

Tubize, le 10 mai 2021

COMMUNICATION AUX PARENTS ET AUX ELEVES

Objet : Organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021

1. Fin de 3e période

- 2ème années commune et différenciée : le vendredi 11 juin.
- 1ère année commune, degré différencié, 2e et 3e degrés : le vendredi 18 juin.
- Les cours se tiendront en suivant l'horaire normal jusqu'au 18 juin sauf pour les élèves de 6ème (voir point ci-dessous) ;
- La défense orale des TFE des 6èmes années se déroulera le jeudi 17 juin après-midi et le vendredi 18 juin suivant un horaire établi par les enseignants et communiqué aux élèves pour le 15 juin au plus tard.

2. Les épreuves intégrées et qualifiantes

Les épreuves intégrées pour les 5ème, 6ème et 7ème années de l'enseignement qualifiant se dérouleront aux dates fixées par l'horaire communiqué le mercredi 12 mai.

Les élèves concernés par ces épreuves intégrées auront terminé les cours à 12h05 le jour qui précède l'épreuve. En dehors de ces jours dédiés aux épreuves intégrées, les cours se donneront à l'horaire normal.

Organisation des épreuves intégrées :

- Un professeur d'option fixera à l'avance avec la classe l'ordre de passage, à notifier au journal de classe des élèves,
- L'enseignant transmettra cet ordre de passage avant la date de l'épreuve à l'éducateur.rice responsable de la classe,
- L'ordre de passage sera affiché le/les jour/s de l'épreuve, sur la porte du local,
- Il ne sera pas accepté plus de deux élèves en attente dans le couloir,
- Il ne sera pas accepté de modification de cet horaire.

3. Les épreuves certificatives externes

- CEB pour les 1ère et 2ème années différenciées : du 17 au 22 juin.
- CE1D pour les 2ème années commune et complémentaire : du 15 au 21 juin.
- CESS pour les 6ème années et la 7ème P : du 16 au 17 juin.
- Les élèves concernés par ces épreuves certificatives externes auront terminé les cours à 12h05 le jour qui précède l'épreuve. En dehors de ces jours dédiés aux épreuves, les cours se donneront suivant l'horaire normal.

4. Absence – retard – divers : Epreuves certificatives

En cas d'absence d'un élève :

Toute absence d'un élève à une épreuve doit être couverte par un certificat médical mentionnant la(les) date(s) précise(s). Ce certificat original doit parvenir à l'école dans les plus brefs délais.

L'école doit être informée, le jour même de l'absence, par téléphone au 02/355 66 87 et par mail envoyé à l'éducateur référent.

Attention : l'original doit cependant être remis à l'éducateur au plus tard le 23 juin avant midi.

Toute autre absence justifiée par un cas de force majeure doit être soumise par écrit le jour même de l'absence et est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

En cas d'élève malade couvert par CM :

Si un élève malade, en possession d'un certificat médical, se présente à l'épreuve, il rend de ce fait son certificat caduc et les points obtenus doivent être comptabilisés. Ce certificat médical est alors annulé à partir de ce jour de présence.

En cas de retard d'un élève :

En cas de retard, l'élève doit se présenter auprès de son éducateur responsable qui validera son motif via le journal de classe. L'élève sera autorisé à présenter l'épreuve si aucun élève n'est sorti du local. Le cas échéant, sa présence sera notifiée et l'heure d'arrivée. La décision quant à l'épreuve ou partie d'épreuve non réalisées reviendra au conseil de classe de délibération ou Jury de qualification.

En cas de fraude/tricherie/plagiat/perturbation :

Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat ainsi que toute perturbation délibérée à l'épreuve engendre l'annulation totale de celle-ci.

Refus de participer :

Le refus de participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve entraîne automatiquement la perte des points attribués respectivement à cette épreuve ou partie d'épreuve concernée par ce refus.

5. Communication des résultats finaux et de 3e période

Le vendredi 25 juin.

Tous les résultats de délibérations de conseils de classe vous seront transmis via un code d'accès, communiqué par courrier postal le 15 juin au plus tard pour tous les élèves. Les résultats seront disponibles via cette procédure à partir du vendredi 25 juin 12h00.

Le bulletin de 3e période sera soit disponible via le même canal, soit envoyé par mail par le titulaire au responsable légal le vendredi 25 juin dans l'après-midi.

Une confirmation écrite de l'attestation de fin d'année délivrée sera envoyée par la poste sur demande auprès de l'éducateur référent.

6. Recours contre une décision de Conseil de classe

Les bases légales.

Le décret-mission du 24 juillet 1997 organise les recours des parents des élèves mineurs et des élèves majeurs contre les décisions du conseil de classe (art. 96, 97 et 98).

REMARQUES IMPORTANTES :

Les raisons de l'introduction d'un recours interne sont motivées par l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur et doivent faire état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données connues du conseil de classe.

RECOURS DIT INTERNE :

Phase de consultation

L'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur peuvent consulter le titulaire de classe ou son délégué afin de s'assurer de la pertinence de la décision du Conseil de classe. Cette consultation se tiendra le lundi 28 ou mardi 29 juin sur rendez-vous avec le titulaire. Le secrétariat de direction réceptionnera les demandes (ipest@enseignementbw.be ou 02/355.66.87)

Phase de conciliation ou recours interne

1. A l'issue de la phase de consultation (et pour autant qu'il y ait toujours désaccord), l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur rédige/nt une demande écrite via le document prévu à cet effet (disponible au secrétariat de direction) qu'il/s dépose/nt :

- Soit en main propre contre accusé de réception au secrétariat de direction avant le mardi 29 juin 12h00;
- Soit par courriel à l'adresse : ipest@enseignementbw.be avant le mardi 29 juin 12h00.

L'introduction des motivations de recours internes par courrier postal ne sera pas prise en compte.

2. L'audition complémentaire est laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Une rencontre avec l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur n'est donc pas systématique.

3. Lorsque l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau (par rapport aux données portées à la connaissance du conseil de classe de délibération), le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur.

Lorsque l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur ne fournisse/nt aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus et que la contestation porte sur une décision d'échec (délivrance d'une attestation C) ou de réussite avec restriction (délivrance d'une attestation B), le chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal que l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur a/ont utilisé son/leur droit de recours par la procédure interne. Un exemplaire de ce procès-verbal est remis à l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur par envoi postal recommandé avec accusé de réception notifié à la date du 30 juin au plus tard.

Au cas où un nouveau Conseil de classe est convoqué, il le sera au plus tard le 30 juin. La décision de

ce conseil de classe est notifiée et envoyée à l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur, par envoi postal recommandé avec accusé de réception en date du 30 juin au plus tard.

RECOURS DIT EXTERNE :

Procédure devant le Conseil de recours ou recours externe

1. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, soit le 10 juillet au plus tard.

Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

Seules les attestations AOC (redoublement) et AOB (réussite avec restriction) peuvent être contestées.

Aucun recours externe ne peut être introduit concernant une révision d'examens de seconde session.

L'article 98, §3 du décret du 24/7/1997 définissant les missions de l'enseignement limite de la manière suivante le pouvoir du Conseil de recours : « Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. »

Il ne peut donc pas imposer à l'école des examens de seconde session.

Le Conseil de recours ne peut revenir sur aucune décision des jurys des épreuves intégrées de qualification.

2. Le recours externe est adressé par lettre recommandée à l'administration :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire

Enseignement de caractère non confessionnel Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, à

M. JOURET Valéry,

Directeur de l'IPES Tubize,

Chaussée de Mons 241-243

1480 Tubize

7. Communication des résultats des Jury de qualification

- Le 21 juin à 12h00.
- Les résultats des épreuves de qualification vous seront transmis via un code d'accès qui vous sera communiqué par courrier postal le 15 juin au plus tard. Les résultats seront disponibles après l'épreuve finale, au plus tard le 18 juin à 16h00.
- L'ensemble des documents originaux du Portfolio seront restitués à l'élève lors d'un moment de

rendez-vous dans l'établissement, défini avec chaque classe et le/les enseignant/s d'option entre l'épreuve finale et le lundi 21 juin à 16h00 au plus tard.

8. Recours contre une décision du Jury de qualification

Procédure de recours relative à la décision du jury de qualification

!!! Uniquement pour les 6 TQ, les 6 P et 7 P !!!

Une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des jurys de qualification et à favoriser la conciliation des points de vue est prévue. Cette procédure interne doit obligatoirement être adressée à Monsieur JOURET, Directeur de l'établissement, Chaussée de Mons 241-243 à 1480 Tubize et déposée au secrétariat de direction contre accusé de réception.

Cette procédure interne est clôturée 48h après mise à disposition des résultats pour les jurys de qualification de juin, soit le 23 juin à 16h00 au plus tard.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à la décision du jury de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe ne se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui en est formulée par l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur, la motivation précise de la décision du jury de qualification.

Remarque : Aucune procédure de recours externe n'est prévue par la réglementation quant aux décisions prises par les jurys de qualification.

9. Choix orientation 2021-2022

Afin d'assurer une bonne gestion de votre rentrée scolaire 2021-2022, un formulaire en ligne sera disponible dans les prochains jours. Le lien d'accès à ce formulaire vous sera transmis par mail et sera disponible sur le site de l'école. Une version papier peut être demandée auprès de l'éducateur référent. Ce formulaire devra être complété de manière minutieuse pour le mardi 25 mai au plus tard.

Pour les élèves majeurs, ce formulaire fait office de réinscription dans l'établissement pour l'année scolaire à venir. Sans cette formalité, l'élève majeur ne se verra pas réinscrit dans l'établissement.

10. Rentrée des manuels au « Prêt des livres »

Chaque professeur organisera la récupération des manuels scolaires (référentiels) pour ses classes.

Toutefois, pour rappel, tout manuel non rendu ou abîmé sera déclaré au service financier de la Province du Brabant wallon qui établira une facture à acquitter.

11. Proclamation

Si une cérémonie de proclamation des diplômés des dernières années d'étude peut se tenir en regard des mesures sanitaires en vigueur, elle est programmée le mardi 29 juin en après-midi. Les modalités de cet événement vous seront communiquées dans le courant du mois juin. Ces modalités seront étroitement liées à l'évolution de la situation sanitaire de notre pays.

12. Travaux de vacances

Les consignes relatives à ces travaux de vacances seront transmises via l'outil Teams, par l'enseignant en charge du cours concerné, pour le 30 juin au plus tard. Toute demande d'envoi par courrier postal devra être adressée par courriel ou via le journal de classe à l'éducateur référent de l'élève avant le 15 juin 2021.

13. Rentrée du matériel informatique prêté par l'établissement

Le matériel informatique mis en prêt par l'établissement scolaire durant la période d'hybridation scolaire devra être restitué pour le 15 juin 2021 au plus tard. Cette restitution s'effectuera UNIQUEMENT auprès de M. David, éducateur économe, sur rendez-vous pris en téléphonant au 02/355.66.87 ou par mail à l'adresse franck.david@enseignementbw.be

14. Archivage

Le journal de classe, les évaluations classées dans un répertoire, les cours écrits seront conservés à domicile sous la responsabilité de l'élève majeur ou la/les personne/s investie/s de l'autorité parentale pour l'élève mineur. Ils sont toutefois tenus à la disposition de l'établissement jusqu'à la réception de l'original de leur CESS validant leur cursus scolaire secondaire.

Les productions des élèves relatives à la présentation des épreuves intégrées sont, quant à elles, archivées par l'établissement scolaire.